

Arrêté de Circulation n° 2013.086

Objet : Arrêté permanent - Création d'une voie verte sur l'Esplanade de la Mer, le long du muret de la plage, sur une largeur de 13m, entre le boulevard des Muguets et le boulevard des Bégonias, compris dans sa totalité.

Le Maire de Saint Hilaire de Riez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.412-7, R.412-9 et R.415-6 et R.415-7, R.417-10,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 2004-998 du 18 septembre 2004 relatifs aux voies vertes,

Vu les arrêtés interministériels des 27 mars et 30 octobre 1973, 10, 15 et 26 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des Routes et Autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I - 1ère partie (généralités) - 3ème partie (intersections et régimes de priorité) - 4ème partie (signalisation et prescription) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des conducteurs de cycles en interdisant la circulation des véhicules à moteur et en réglementant la circulation des cycles et des piétons sur une section Esplanade de la Mer, du boulevard des Muguets au boulevard des Bégonias, compris, en créant une voie verte,

ARRETE

Article 1er : Une voie verte est créée sur une section de l'avenue de l'Esplanade de la Mer entre le boulevard des Muguets et le boulevard des Bégonias, compris dans sa totalité, le long de la dune.

Sur cette voie verte, la circulation des véhicules à moteur est interdite. En conséquence, les conducteurs de ces véhicules empruntent la chaussée principale.

Article 2ème : La signalisation réglementaire sera mise en place par le Service Technique Communal.

Article 3ème : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux de signalisation.

Article 4ème : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5ème : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6ème : Le service technique de la Ville de Saint-Hilaire-de-Riez, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Saint Hilaire de Riez,
le 3 juillet 2013

Certifié exécutoire en vertu de la publication ou notification

le 04. JUL. 2013

Le Maire,

Jacques FRAISSE

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ,

LE 1^{er} ADJOINT,

JACQUES BAUD

